

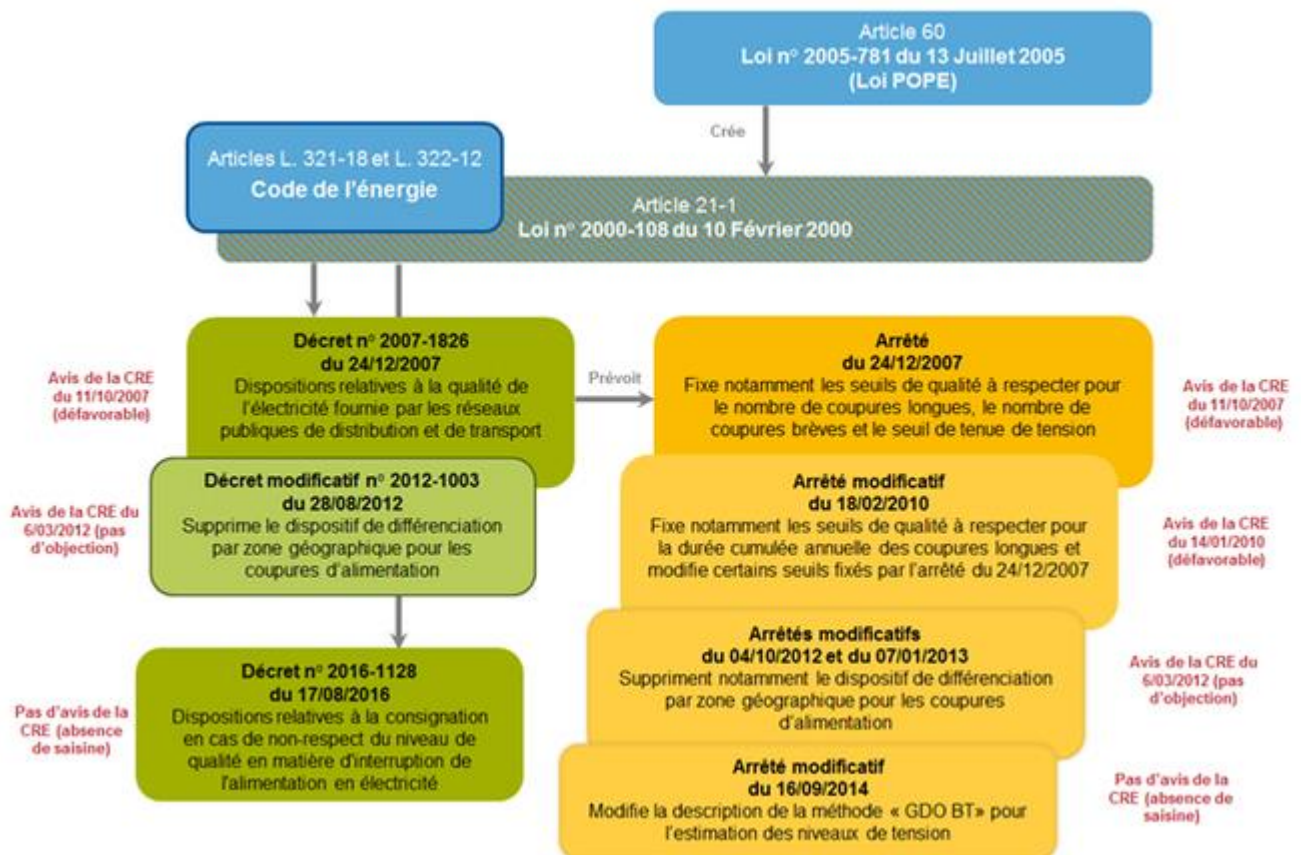
Les cadres réglementaire, normatif et contractuel

Le cadre réglementaire

1.1 L'encadrement de la qualité de l'électricité pour les utilisateurs des réseaux de distribution

Pris en application de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, elle-même reprise par le code de l'énergie (articles L. 321-18 et L. 322-12 du code de l'énergie), les articles D. 322-1 à D. 322-8 (anciennement le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007), relatif « *aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité* », ainsi que les arrêtés d'application, introduisent des seuils à respecter par les gestionnaires de réseaux publics sur la continuité d'alimentation et le niveau de tension. Ces seuils sont uniquement destinés aux utilisateurs des réseaux de distribution, étant donné que les seuils s'imposant au gestionnaire du réseau de transport RTE ne s'appliquent qu'au niveau des postes sources, qui alimentent les réseaux de distribution.

Le décret n° 2016-1128 du 17 août 2016 relatif à la consignation en cas de non-respect du niveau de qualité en matière d'interruption de l'alimentation en électricité permet de compléter un cadre réglementaire qui était jusqu'ici incomplet. En effet, l'article L. 322-12 du code de l'énergie (anciennement le III de l'article 21-1 de la loi du 10 février 2000) dispose que « *lorsque le niveau de qualité n'est pas atteint en matière d'interruptions d'alimentation imputables aux réseaux publics de distribution, l'autorité organisatrice peut obliger le gestionnaire du réseau public de distribution concerné à remettre entre les mains d'un comptable public une somme qui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité* ». Ainsi, ce décret définit les principes généraux de calcul de la somme concernée, compte tenu de la nature et de l'importance du non-respect de la qualité constaté.



Textes réglementaires	Avis de la CRE correspondants
Décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007	Délibération du 11 octobre 2007
Décret modificatif n° 2012-1003 du 28 août 2012	Délibération du 6 mars 2012
Décret n° 2016-1128 du 17 août 2016	Pas d'avis de la CRE (absence de saisine)
Arrêté du 24 décembre 2007	Délibération du 11 octobre 2007
Arrêté modificatif du 18 février 2010	Délibération du 14 janvier 2010
Arrêté modificatif du 4 octobre 2012 et arrêté modificatif du 7 janvier 2013	Délibération du 6 mars 2012
Arrêté modificatif du 16 septembre 2014	Pas d'avis de la CRE (absence de saisine)

Le tableau, ci-dessous, présente les différents seuils introduits par les textes réglementaires en question. On y trouve des seuils « globaux », qui portent sur le pourcentage d'utilisateurs « mal alimentés » par département et par concession, et des seuils « locaux », qui s'appliquent en tout point de connexion sur les réseaux publics de distribution, et au niveau des postes sources sur le réseau de transport. Le niveau de ces seuils est indiqué dans l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié, accessible via le lien ci-dessus.

	Distribution		Transport	
	Continuité d'alimentation	Seuil global (à l'échelle du département et de la concession)	(1) Temps de coupure (2) Nombre de coupures longues (3) Nombre de coupures brèves	Seuil aux postes sources (alimentant les réseaux de distribution)
	Seuil local (en tout point de connexion)	Nombre de coupures longues		
Niveau de tension (Tension haute et Tension basse)	Seuil global (à l'échelle du département et de la concession)	Tension moyennée sur 10 min (évaluation probabiliste)		
	Seuil local (en tout point de connexion)	Tension moyennée sur 10 min (mesurée)		

Le non-respect de ces seuils entraîne, a priori, l'obligation pour le gestionnaire de réseau de remédier au problème.

Dans ses avis successifs, la CRE a jugé ces textes réglementaires largement insuffisants, considérant qu'ils auraient dû, notamment, imposer davantage d'obligations pour les gestionnaires de réseaux publics et offrir davantage de garanties pour les utilisateurs.

1.2 L'abattement tarifaire en cas de coupure longue de plus de 6 heures

Conformément aux dispositions du I de l'article 6 du [décret n° 2001-365 du 26 avril 2001](#), la part fixe du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité (TURPE) faisait l'objet, avant la publication du [décret modificatif du 11 décembre 2014](#), d'un abattement forfaitaire de 2 % en cas d'interruption de fourniture supérieure à 6 heures imputable à une défaillance du réseau public de transport ou d'un réseau public de distribution.

Ainsi, l'abattement s'établissait à 2 % de la part fixe du prix annuel d'accès aux réseaux pour une coupure comprise entre 6 heures et 12 heures, à 4 % pour une coupure comprise entre 12 heures et 18 heures et ainsi de suite par période entière de 6 heures.

Tous les utilisateurs bénéficiaient automatiquement de cet abattement sans qu'il ne leur soit nécessaire d'en faire la demande.

Dans sa [décision tarifaire TURPE 4 HTA/BT du 12 décembre 2013](#), entrée en vigueur le 1er janvier 2014, la CRE a complété ce dispositif en prévoyant le versement par la société Enedis, ex-ERDF, aux utilisateurs raccordés

aux réseaux qu'elle gère d'une pénalité de 20 % du montant annuel de la part fixe du TURPE par période entière de 6 heures d'interruption. La CRE a par ailleurs repris dans sa décision l'abattement prévu par le décret précité, pour les autres gestionnaires de réseaux. En revanche, ces pénalités ne s'appliquent pas pour les interruptions causées par des travaux sur les réseaux et pour celles occasionnées par un incident sur le réseau public de transport.

Le [décret du 11 décembre 2014](#) ayant abrogé l'abattement prévu par le décret du 26 avril 2001, les gestionnaires de réseaux ne sont donc soumis qu'aux dispositifs prévus par la décision de la CRE précitée, qui prévoit des pénalités de 20% ou de 2 % de la part fixe du tarif d'utilisation des réseaux, respectivement pour Enedis, ex-ERDF, et pour les ELD. Ce mécanisme permet de compenser une partie de l'éventuel préjudice subi par l'utilisateur en cas de coupure très longue.

Le versement de pénalités et d'abattements aux utilisateurs ne les prive pas de la faculté de rechercher la responsabilité de leur gestionnaire de réseau public selon les voies de droit commun.

1.3 L'incitation à une meilleure continuité d'alimentation et qualité de service

Les 3èmes tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE 3) ont introduit un cadre de régulation qui incite financièrement le principal gestionnaire de réseaux publics de distribution Enedis, ex-ERDF, et le gestionnaire du réseau de transport RTE, par un système de bonus/malus, à maîtriser ses coûts et à améliorer la qualité de service et la continuité d'alimentation.

Les mécanismes incitatifs intégrés au TURPE 3 ont été reconduits et renforcés dans le cadre du TURPE 4. De nouvelles incitations financières ont été introduites pour Enedis, ex-ERDF, et les cibles et montants des incitations ont été renforcés. En outre, le dispositif de régulation incitative de la qualité de service a été étendu aux ELD d'électricité de plus 100 000 clients et à EDF SEI.

1.4 Les prescriptions techniques en matière de qualité d'alimentation lors du raccordement

La réglementation définit un certain nombre de prescriptions techniques que doivent respecter les utilisateurs d'un réseau public préalablement à leur raccordement. Ces prescriptions garantissent, notamment, que les perturbations induites par les utilisateurs des réseaux publics restent limitées.

1. Le cadre contractuel

Les contrats d'accès aux réseaux font partie d'un ensemble contractuel plus vaste permettant in fine l'accès au réseau. Ces contrats précisent les caractéristiques techniques de l'accès et comportent, notamment, des engagements portant sur la qualité de l'électricité.

En règle générale, même si les petits consommateurs ne signent pas directement de contrat avec leur gestionnaire de réseau de distribution, il existe bien des engagements contractuels de part et d'autre : ceux-ci sont entérinés via le contrat de fourniture. Pour la majorité des petits consommateurs, ces engagements sont décrits dans les Conditions Générales de Vente de leur contrat, ou en annexe 3 du contrat GRD-F entre Enedis, ex-ERDF, et un fournisseur d'électricité.

Le tableau, ci-dessous, présente les engagements standards portant sur la continuité d'alimentation et la qualité de l'onde de tension que l'on trouve dans les modèles de contrats d'accès au réseau proposés par RTE (Contrat d'Accès au Réseau de Transport - CART) et ERDF (Contrat d'Accès au Réseau de Distribution - CARD), pour les clients consommateurs. Les engagements pour les clients producteurs en diffèrent quelque peu, notamment en ce qui concerne la continuité d'alimentation.

Phénomènes	Engagement standards des gestionnaires de réseau		
	CART proposé par le gestionnaire de réseau de transport RTE	CARD soutirage HTA proposé par le gestionnaire de réseau de distribution ERDF	Engagements d'ERDF pour les utilisateurs BT
Coups pour travaux	5 jours par période de 3 ans	2 coupures de 4 heures par an	10 heures par coupure
Coups	En fonction de l'historique, jusqu'à 1 coupure longue et 5 coupures brèves par an	En fonction de la zone, jusqu'à 6 coupures longues et 30 coupures brèves par an	
Niveau de tension Tension haute et Tension basse Moyenne de la valeur efficace sur 10 minutes	<p>40-90 kV Plage de $\pm 8\%$ de la Tension d'Alimentation Déclarée, précisée dans le contrat</p> <p>150 kV Plage de $\pm 10\%$ de la Tension d'Alimentation Déclarée, précisée dans le contrat</p> <p>225 kV Plage 200 kV - 245 kV</p> <p>400 kV Plage 380 kV - 420 kV</p>	Plage de $\pm 5\%$ de la Tension Contractuelle, précisée dans le contrat	Plage de $\pm 10\%$ de la Tension Nominale (230 V ou 400 V)
Papillotement	$P_n \leq 1$		
Déséquilibre	$\tau_{vm} \leq 2\%$		
Fréquence	Plage 49,5 Hz - 50,5 Hz En cas de séparation avec le réseau européen, la plage est élargie à 47 Hz - 52 Hz		Conformément à la norme EN 50 160 : 49,5 Hz - 50,5 Hz pendant 99,5 % d'une année 47 Hz - 52 Hz 100 % du temps
Creux de tension			

En règle générale, le non-respect de ces engagements par le gestionnaire de réseau donne lieu à une indemnisation de l'utilisateur.

Au-delà de ces engagements standards, contreparties du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), certains utilisateurs peuvent souscrire des prestations complémentaires, par exemple sur les creux de tension pour les consommateurs raccordés aux réseaux moyenne et haute tension.

2. Le cadre normatif

Il existe une norme européenne sur la qualité de la tension qui fait référence : la norme EN 50160. Adoptée par le Comité européen de normalisation électrique (CENELEC) en 1999, devenue norme française en 2000, et révisée en 2007, puis 2011, cette norme définit des seuils pour un certain nombre de perturbations de l'onde de tension. Cependant, bien que certains textes réglementaires et certains contrats en reprennent certaines clauses,

n'étant pas harmonisée au niveau européen, elle n'est pas applicable par défaut en France. Par ailleurs, elle ne propose pas de seuil pour certaines perturbations, les surtensions impulsionnelles ou les creux de tension par exemple.